



COMMUNE DE REQUISTA

Procès-Verbal

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois de mars à vingt et heure trente, le Conseil Municipal de Réquista, dûment convoqué, s'est réuni en la salle de la Mairie de Réquista, lieu ordinaire de ses assemblées, sous la présidence de Monsieur **Michel CAUSSE**, Maire.

Conformément aux dispositions de l'article 2121 - 15 du code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Aude JALADE ayant obtenu la majorité des suffrages a été retenue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Présents : Geneviève **ABRANTES** ; Annette **CLUZEL** ; Elian **BOUZAT** ; Claude **BAUMES** ; Jacky **LACAN** ; Martine **ALBUCHER** ; Michel **LAURENS** ; Philippe **ANTOINE** ; Vincent **NICOULEAU** ; Aude **JALADE** ; Pierre **GRIMAL** ; Jean-Michel **RECOULES** ;

Procurations : Fabienne VERGNES à Jean-Michel RECOULES ; Sophie ESTEVENY à Aude JALADE Josette VAYSSE à Elian BOUZAT ; Angélique MASSOL à Martine ALBUCHER ; Claudine GRIMAL à Michel CAUSSE.

Absents et excusés : /

| | |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 18 |
| Membres présents | 13 |
| Pouvoirs | 5 |
| Membres absents | 0 |

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

RECAPITULATIF DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS OCTROYEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

| NUMERO DE LA DECISION | DATE | BUDGET | DESIGNATION | MONTANT TTC |
|-----------------------|------------|---------|---|-------------|
| N° 2023/01 | 16/01/2023 | Commune | Avenant n°1 au lot n° 14 du marché de travaux relatif à la réhabilitation du groupe scolaire | 1505.59 € |
| N° 2023/02 | 17/03/2023 | Commune | Avenant n°1 négatif au lot n°5 du marché de travaux relatif à la réhabilitation du groupe scolaire | -317.86 € |
| N° 2023/03 | 17/03/2023 | Commune | Avenant n°1 négatif au lot n°9 du marché de travaux relatif à la réhabilitation du groupe scolaire | -2 223.00 € |
| N°2023/04 | 17/03/2023 | Commune | Avenant n°2 négatif au lot n°14 du marché de travaux relatif à la réhabilitation du groupe scolaire | -191.57 € |
| | | | | |

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de gestions 2022.
 - ☞ Commune - service assainissement – lotissement de l'Europe
2. Approbation des comptes administratifs 2022.
 - ☞ Commune - service assainissement – lotissement de l'Europe
3. Affectation des résultats.
 - ☞ Affectations des résultats
 - ☞ Commune - service assainissement
4. Vote des budgets primitifs 2023
 - ☞ Vote des BP : commune - service assainissement – lotissement de l'Europe
5. Vote des taux d'imposition 2023 : TH ; FB ; FNB.
6. Subventions 2023.
 - ☞ Voyages scolaires
 - ☞ Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole privée "saint joseph" sous contrat d'association
 - ☞ Subventions aux associations de la commune.
7. Location précaire 2023.
8. Révision de la redevance d'assainissement.
9. Tableau de créations de postes prévisionnel 2023 pour les personnels de remplacement (agents contractuels).
10. Lotissement de l'Europe - vente lot n°3.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/07 : Approbation des comptes de gestions 2022.

☞ Commune - Service Assainissement – Lotissement de l'Europe

Monsieur le Maire, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le

Trésorier de Réquista et que les Comptes de Gestion établis par ce dernier sont conformes aux Comptes Administratifs de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des Comptes Administratifs du Maire et des Comptes de Gestion du Trésorier pour les budgets : commune ; assainissement et lotissement de l'Europe.

Il est demandé d'approuver les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/08 : Approbation du compte administratif communal 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Délibérant sur le Compte Administratif du budget communal de l'exercice 2022, dressé par l'Ordonnateur, Sous la présidence de **Madame Geneviève ABRANTES, 1^{ère} Adjointe au Maire,**

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur **Michel CAUSSE, Maire, décide à l'unanimité,**

D'arrêter les résultats suivants du Compte Administratif 2022 du budget communal tels que résumés dans le document ci-joint.

2023/09 : Approbation du compte administratif service assainissement 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le Compte de Gestion du Budget Assainissement de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Délibérant sur le Compte Administratif du budget assainissement de l'exercice 2022, dressé par l'Ordonnateur, Sous la présidence de **Madame Geneviève ABRANTES, 1^{ère} Adjointe au Maire,**

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur **Michel CAUSSE, Maire, décide à l'unanimité,**

D'arrêter les résultats suivants du Compte Administratif 2022 du budget Assainissement tels que résumés dans le document ci-joint.

2023/10 : Approbation du compte administratif lotissement de l'Europe 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le Compte de Gestion du budget lotissement de l'Europe de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Délibérant sur le Compte Administratif du budget lotissement de l'Europe de l'exercice 2022, dressé par l'Ordonnateur, Sous la présidence de **Madame Geneviève ABRANTES**
1^{ère} Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur **Michel CAUSSE, Maire, décide à l'unanimité,**

D'arrêter les résultats suivants du Compte Administratif 2022 du budget lotissement de l'Europe tels dans le document ci-joint.

2023/11 : BP commune 2023 : affectation du résultat.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

Ainsi, l'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

| BP COMMUNE 2023 AFFECTATION DES RESULTATS | |
|--|---------------------|
| Besoin de financement de l'investissement | 135 458,35 € |
| Reste à réaliser | 947 600,00 € |
| Excédent de fonctionnement 2022 | 238 141,18 € |
| Proposition d'affectation au R 1068 (investissement) | 238 141,18 € |
| Proposition de report en fonctionnement au R002 | 00,00 € |

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/12 : Vote des taux d'imposition 2023.

VU : Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

VU : le budget principal 2023, équilibré en section de fonctionnement chap. 73 par un produit de la fiscalité directe locale de : 1 329 600.00 €.

CONSIDERANT : La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Compte tenu de ces éléments, proposition est faite au Conseil Municipal de maintenir les taux 2022 soit :

Taxe d'habitation : **11.41 %** Taxe foncier bâti : **35.06 %** Taxe foncier non bâti : **71.05 %**

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/13 : Approbation du budget primitif communal 49000 - exercice 2023.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif Communal 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 16 février 2023, comme suit :

| BP 20000 2023 | DEPENSES | RECETTES |
|---------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Section de fonctionnement | 2 485 602,00 € | 2 485 602,00 € |
| Section d'investissement | 2 973 148,35 € | 2 973 148,35 € |
| TOTAL | 5 458 750,35 € | 5 458 750,35 € |

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/14 : Révision de la redevance assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à leur exécution. Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter la redevance assainissement pour 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'agence Adour Garonne préconise d'augmenter cette redevance afin d'assurer l'autonomie financière de ce service.

A ce sujet, il rappelle également aux élus que le budget assainissement est régulièrement déficitaire en section de fonctionnement et qu'il y a lieu de pourvoir à une augmentation des recettes de fonctionnement afin de pallier à ce déficit.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer et de fixer le nouveau montant de la redevance comme suit :

- **de fixer**, la redevance d'assainissement à recouvrer à **1.10 euros le m3 d'eau** (antérieurement à 1,03 €).

- **D'établir la prime fixe** à **71.00 euros**, (antérieurement à 69 €), payable d'avance, en 2 fois et applicable dès le deuxième semestre 2024.

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/15 : BP 2023 service assainissement : affectation du résultat.

| BP ASSAINISSEMENT 2023 AFFECTATION DES RESULTATS | |
|---|---------------|
| Besoin de financement de l'investissement | 0,00 € |
| Reste à réaliser | 167 400,00 € |
| Excédent de fonctionnement 2022 | 80494 ,81 € |
| Proposition d'affectation au R 1068 (investissement) | 0,00 € |
| Proposition de report en fonctionnement au R002 | 80494 ,81 € |

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/16 : approbation du budget primitif 2023 - assainissement 49001 -

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif assainissement 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 16 février 2023, comme suit :

| BP 49001 2023 | DEPENSES | RECETTES |
|---------------------------|---------------------|---------------------|
| Section de fonctionnement | 230 594,81 € | 230 594,81 € |
| Section d'investissement | 490 073,62 € | 490 073,62 € |
| TOTAL | 720 668,43 € | 720 668,43 € |

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/17 : approbation du budget primitif 2023 - lot. de l'Europe 49002 -

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif lotissement de l'Europe arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 16 février 2023, comme suit :

| BP 49002 2023 | DEPENSES | RECETTES |
|---------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Section de fonctionnement | 717 396,70 € | 717 396,70 € |
| Section d'investissement | 674 177,21 € | 674 177,21 € |
| TOTAL | 1 391 573,91 € | 1 391 573,91 € |

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/18 : voyage scolaire éducatif – subventions 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis plusieurs années, la Commune de Réquista accorde aux établissements scolaires de Réquista, primaires et maternelles, publics et privés, une subvention pour les séjours et voyages scolaires éducatifs. Il indique en outre, que cette aide vient en complément de celle accordée par le Conseil Général de l'Aveyron, et il précise que cette subvention a été augmentée l'année dernière.

Monsieur le Maire propose de reconduire la participation allouée en 2022 soit :

☞ **15 €** par jour par élève **domicilié sur la commune** - avec un maximum de 5 jours -.

Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur Pierre GRIMAL Président de l'association de l'ensemble scolaire Saint-Joseph / Saint Louis.

Vote : Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

2023/19 : participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée "Saint Joseph" sous contrat d'association – réévaluation du coût d'un élève.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu le 25 janvier 2000 entre l'Etat et l'Ecole Privée "St Joseph" et que, conformément à l'article 12 dudit contrat, la Commune de Réquista, siège de l'école, doit assumer les charges de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389 modifié par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985.

Après avoir examiné le coût en fonctionnement d'un élève de l'école publique, Monsieur le Maire propose de reconduire la participation allouée en 2022, soit une participation de **906.66 €** par élève de la Commune.

Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur Pierre GRIMAL Président de l'association de l'ensemble scolaire Saint-Joseph / Saint Louis.

Vote : Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

2023/20 : attributions des subventions aux associations de la commune dans le cadre du vote du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider :

- d'individualiser par délibération les crédits par bénéficiaires, ou
- d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'entre eux, l'objet et le montant de la subvention.

Pour plus de transparence, il est proposé d'établir un état annexé au budget comportant la liste des bénéficiaires, l'objet et le montant de la subvention, mais également de présenter ces éléments dans le cadre d'une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur Pierre GRIMAL Président de l'association de l'ensemble scolaire Saint-Joseph / Saint Louis, décide De se prononcer favorablement sur les montants des subventions attribuées aux associations dans le cadre du vote du Budget Primitif 2023, tels qu'ils apparaissent dans le tableau joint en annexe.

Vote : Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

2023/21 : renouvellement de la convention d'occupation provisoire et précaire de parcelles appartenant à la commune de Requista.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des locations précaires de terrains municipaux sont octroyées à des agriculteurs de la commune.

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le renouvellement des locations précaires suivantes :

- le terrain situé à Boa et cadastré section M n° 1289 d'une surface de 7 268 m² loué à Monsieur TROUCH Éric pour un prix forfaitaire de 30 euros/an.
- le terrain situé à La Grèze cadastré section AK n° 36 d'une surface de 500 m² et loué à Monsieur VIGROUX Patrick pour un prix forfaitaire de 185 euros/hectare.

- **d'en fixer** le prix comme suit :

☞ Prix forfaitaire de 30 euros/an pour Monsieur Éric TROUCHE.

☞ Prix forfaitaire de 185 €/hectare pour Monsieur Patrick VIGROUX.

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/22 : tableau de créations de postes prévisionnel 2023 pour les personnels de remplacement (agents contractuels).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents (contractuels).

Il rappelle également que sur le fondement des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 la délibération qui crée le poste correspondant doit obligatoirement préciser le grade ; la durée hebdomadaire de temps de travail et doit correspondre aux crédits inscrits au budget en cours.

Il précise que ce sont des emplois prévisionnels destinés à pallier le manque ponctuel de personnel.

Proposition est faite au Conseil Municipal de créer :

| type de contrat de travail | Nombre | Cadre d'emploi | Temps de travail |
|-------------------------------------|---------------|-----------------------|-------------------------|
| Accroissement temporaire d'activité | 2 | Adjoint Technique | 20/35ème |
| Accroissement temporaire d'activité | 2 | Adjoint Technique | 07/35ème |
| Accroissement saisonnier d'activité | 1 | Adjoint Technique | 20/35ème |
| Accroissement saisonnier d'activité | 2 | Adjoint Technique | temps complet |
| Absence de cadre d'emploi | 1 | Adjoint Technique | 06/35ème |

☞ L'emploi pour « Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » est un emploi lié au marché ovin. Il est relatif à l'animateur de vente aux enchères : « Chef de Vente ».

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2023/23 : lotissement de l'Europe - vente lot n°3 a madame WINAUD marguerite.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'une demande émanant de Madame WINAUD Marguerite, domiciliée 19 allée Jaladieu 12170 LEDERGUES, à l'effet d'acquérir le lot n°3 (Section B n° 583), d'une contenance de 713 m², sis au lotissement communal de l'Europe à REQUISTA.

Il rappelle au Conseil Municipal que le prix de vente a été fixé à 32 € le m² par délibération n°2021/30 du 29 mars 2021.

Il demande en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette vente.

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

- QUESTIONS DIVERSES.

Néant

La Secrétaire de séance,
Aude JALADE



Le Maire,
Michel CAUSSE

